

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 24 OCTOBRE 2022 à 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 24 (de la délib 22-70 à la 22-82) 23 (de la 22-83 à la 22-87)	Représentés : 9	Absent : 0
--	-----------------------	---	---------------------------	----------------------

Etaient présents :

MMEs GAUCHER, RIFFARD, MALLET, RENAUD, GATTEGNO, BSERENI, COSTEROUSSE, SALLIER, INAUDI, CHEBBI, EILER, CHOSSON-RAMETTE, ADRAGNA, DIDIER.
MM. CREMILLIEUX, GOUNON, PONSICH, COQUELET, MIENVILLE, RODRIGUEZ, MEUNIER, CHARTOIRE, COVATO, MASTORAKIS

Etaient excusés :

Mmes ESCOFFIER, DARNAUD, CLADIERE, MM. DARNAUD, MARCON, RANC, CLOUE COURTEIX, BERNAUD

Etait absent : néant

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

M. DARNAUD à MME GAUCHER ; M. MARCON à Mme GATTEGNO ; M. RANC à MME RENAUD ; M. CLOUE à Mme RIFFARD ; Mme ESCOFFIER à M. PONSICH ; Mme DARNAUD à Mme MALLET ; M. COURTEIX à M. COQUELET ; Mme CLADIERE à M. CREMILLIEUX ; M. BERNAUD à M. GOUNON

Secrétaire de Séance :

Mme Jessica INAUDI

Le Conseil Municipal a approuvé le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 19 septembre 2022.

DÉLIBÉRATION N°22-70

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

La communauté de communes Rhône-Crussol a décidé par délibération en date du 27 juin 2019 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, avec les objectifs suivants :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol riche par sa diversité, en veillant également à la bonne articulation avec les territoires voisins et aux enjeux supra-communautaires
- Renforcer l'attractivité et redynamiser les bourgs- centres et les villages

1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire
2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire
3. Maîtriser les risques
4. Adapter le territoire au changement climatique et maîtriser l'énergie
5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire
6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine
7. Soutenir le développement économique local
8. Favoriser les mobilités durables
9. Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population
10. Développer l'offre touristique et de loisirs
11. Protéger et valoriser les ressources du territoire
12. Développer les communications numériques

Retranscription des débats :

Les élus constatent que leurs demandes ont été en partie entendues et tout particulièrement :

La mutualisation de la production de logements pour l'ensemble du Pôle urbain, intégrant la plaine de Saint-Péray et les Freydières à Soyons.

La suppression de « obligation du rattrapage des objectifs de la loi SRU sur la durée du PLUi », qui a évolué vers le rappel du besoin de productions de logements abordables dans les communes concernées par la loi SRU

La prise en compte spatiale de leur projet sur l'entrée de ville Sud.

Le document tel que présenté n'appelle donc pas de remarques supplémentaires de la part des élus du conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Rhône-Crussol définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal :

Prend acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat de Rhône-Crussol (PLUiH) et du débat qui s'est tenu.

DÉLIBÉRATION N°22-71

OBJET : CONVENTION AVEC PROCIVIS

RAPPORTEUR : Rodolphe MEUNIER

Le rapporteur rappelle que la société PROCIVIS Vallée du Rhône est engagée depuis plus d'un siècle dans l'accession sociale à la propriété permettant ainsi de :

- Favoriser l'accession sociale dans les zones ANRU
- Développer les opérations PSLA (location-accession)
- Favoriser l'accession des primo-accédants à la propriété
- Favoriser la vente HLM
- Apporter des aides à la personne pour favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants par des prêts sans intérêt finançant le reste à charge ou l'avance de subvention.

Cet engagement se fait en partenariat de diverses filiales immobilières dont L'Habitat Dauphinois.

L'objet de la convention est d'affirmer la volonté de PROCIVIS Vallée du Rhône et VALRIM d'aider à la fois l'accession à la propriété les acquéreurs de 25 logements en Accession Sociale (PSLA ou BRS, Bail Réel Solidaire) du programme « les Passerelles de Crussol », avenue Sadi Carnot à Guilherand-Granges, mais également d'apporter une aide aux propriétaires occupants modestes qui souhaitent améliorer leur logement et aux copropriétés qui souhaitent engager des travaux de réhabilitation, énergétique notamment.

Le rapporteur propose que la ville de Guilherand-Granges accompagne cette démarche et signe cette convention tripartite.

Le Rapporteur entendu,

Vu l'avis de la commission Finances du 17 octobre 2022

Considérant l'importance de compléter l'offre en habitat sur le territoire en développant l'accession sociale

Considérant que le Bail Réel Solidaire s'inscrit dans cette optique

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Valide les objectifs de la convention entre la Ville, Procivis et VALRIM

Article 2 : Autorise Mme la Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

DÉLIBÉRATION N°22-72

OBJET : DENOMINATION PARC RENEE ANTOINE

RAPPORTEUR : Claude COVATO

Il y a lieu de dénommer l'espace vert situé face au Collège Charles de Gaulle, le long de la Rue Jacques CHABAN DELMAS. En effet, ce parc n'a jamais été officiellement dénommé.

Il n'y a pas d'enjeu d'adressage, car aucune habitation ou entreprise n'est accessible depuis ce parc. Il est toutefois symboliquement important qu'il porte un nom. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de nommer le parc et de lui attribuer le nom de « Renée Antoine ».

Cette femme, née en 1896, est connue essentiellement pour être docteur ophtalmologiste, reconnue dans le monde entier pour avoir sauvé des centaines de personnes atteintes de trachome. Elle a très régulièrement exercé au Maghreb et à ce titre a tout particulièrement été décorée de la croix de Chevalier du Mérite Saharien

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article unique :

Approuve la dénomination du parc situé rue Jacques Chaban-Delmas parc « Renée Antoine »

DÉLIBÉRATION N°22-73

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU PROJET URBAIN PARTENARIAL DE LA BONNETERIE

RAPPORTEUR : Catherine CHOSSON

Le rapporteur expose :

Par délibération n°17-045 du 20 mars 2017, la collectivité a approuvé le Projet Urbain Partenarial relatif aux aménagements et équipements publics nécessaires à l'extension de l'urbanisation sur la partie Sud de l'emprise de la parcelle de la Bonneterie Cévenole.

Ce contrat a été signé le 24 mars 2017 en application des dispositions des articles L 332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

À la suite d'un décalage de réalisation des travaux, un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 17 décembre 2018.

Il est également apparu nécessaire de modifier l'emprise des terrains à céder à la commune par la Bonneterie Cévenole afin que la commune les intègre ensuite dans le domaine public communal et prenne en charge leur entretien et leur sécurisation.

Ces éléments ont fait l'objet d'un avenant n°2 approuvé par délibération n° 19-57 du 8 juillet 2019 et régularisé le 10 juillet 2019. Il a été stipulé dans cet avenant n°2 que les frais de division seront répartis pour moitié à la charge de la commune et l'autre moitié à la charge de la Bonneterie Cévenole, et que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la commune.

Du fait de circonstances indépendantes de la volonté des contractants, le délai de réalisation prévu à l'article 7 de l'avenant n°2 se trouve retardé. L'avenant n°3 a pour objet l'adaptation du contrat aux événements mentionnés ci-avant :

- acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°586 d'une superficie de 446m² moyennant le prix de 34 715€ représentant le solde restant dû sur le prix d'acquisition global négocié dans le cadre du PUP sus indiqué.

- réalisation de certains travaux de préparation de la voirie et d'évacuation des eaux pluviales qui selon les termes du P.U.P sont à la charge de la commune moyennant une prise en charge par la commune du coût de ces travaux comprenant :

- Installation de chantier, travaux préparatoires, démolition décroûtage, compactage, terrassement engravage, mise à la côte, pour un prix ferme et définitif de 9 966€ HT
- Pose du réseau Eaux Pluviales pour un prix ferme et définitif de 15 383€ HT.

Il est ici précisé que la Commune fera effectuer elle-même tous les autres postes prévus à sa charge au P.U.P.

- constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AB n°585 (fonds servant) restant appartenir à la SAS BONNETERIE CEVENOLE au profit de la parcelle cadastrée section AB n°581 (fonds dominant) appartenant à la Commune.

En vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'une part d'entériner cette acquisition de la parcelle cadastrée AB 586 par la commune, stipulée aux termes de l'avenant n°3, afin que cette parcelle soit ensuite classée dans le domaine public communal et d'autre part de régulariser la servitude de passage sus-indiquée.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition et à cette constitution de servitude de passage, par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, 1^{ER} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.
En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Plan faisant apparaître la parcelle AB 586 à acquérir :



Le Conseil municipal,

Le rapporteur entendu,

VU la délibération n° 17-045 du 20 mars 2017 approuvant le Projet Urbain Partenarial relatif aux aménagements et équipements publics nécessaires à l'extension de l'urbanisation sur la partie Sud de l'emprise de la parcelle de la Bonneterie Cévenole.

VU la régularisation de ce Projet Urbain Partenarial relatif aux aménagements et équipements publics nécessaires à l'extension de l'urbanisation sur la partie Sud de l'emprise de la parcelle de la Bonneterie Cévenole en date du 24 mars 2017

VU l'avenant n°1 audit Contrat signé le 17 décembre 2018

VU l'avenant n°2 audit Contrat signé le 10 juillet 2019

VU la délibération n°22-027 du 4 avril 2022 approuvant l'avenant n°3 qu'il convient d'annuler

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°586 afin de pouvoir l'intégrer dans le domaine public communal,

CONSIDERANT que ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie concernée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AB n°585 (propriété de la SAS BONNETERIE CEVENOLE) au profit de la parcelle cadastrée section AB n° 581 (propriété de la commune).

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition et à cette constitution de servitudes par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, 1^{ER} Adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Considérant l'intérêt pour la commune de confier à la BONNETERIE CEVENOLE la réalisation de certains travaux de préparation de voirie et d'évacuation d'eaux pluviales qui selon les termes du P.U.P sont à la charge de la commune moyennant une prise en charge par la commune du coût de ces travaux, comprenant :

- installation de chantier, travaux préparatoires, démolition décroûtage, compactage, terrassement engravage, mise à la côte, pour un prix ferme et définitif de 9 966€ HT
- Pose du réseau Eaux Pluviales pour un prix ferme et définitif de 15 383€ HT.

Il est ici précisé que la Commune fera effectuer elle-même tous les autres postes prévus à sa charge au P.U.P.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 et les modifications qu'il apporte et d'annuler de ce fait la délibération 22-027 du 4 avril
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ledit avenant et tout document subséquent
- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°586, moyennant le prix de trente-quatre mille sept cent quinze euros (34 715,00€), la commune supportant l'intégralité des frais d'acte.
- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage par la parcelle AB 585 (propriété de la SAS BONNETERIE CEVENOLE) au profit de la parcelle AB 581 (propriété de la commune)
- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer tout acte d'acquisition ou tout document nécessaire à l'acquisition s'y rapportant ainsi que l'acte de constitution de servitudes de passage sus-indiqué et l'avenant n°3.
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section AB n°586 après son acquisition.
- **APPROUVE** la réalisation des travaux de préparation de voirie publique et de collecte et évacuation des eaux pluviales, par la SAS BONNETERIE CEVENOLE initialement prévus à charge de la Commune comprenant :
 - Installation de chantier, travaux préparatoires, démolition décroûtage, compactage, terrassement engravage, mise à la côte, pour un prix ferme et définitif de 9 966€ HT
 - Pose du réseau Eaux Pluviales pour un prix ferme et définitif de 15 383€ HT.
- **APPROUVE** le montant total à verser par la Commune à la SAS BONNETERIE CEVENOLE égale à Soixante mille soixante-quatre euros (60.064,00€), comprenant l'acquisition de la parcelle AB586 et la réalisation des travaux de voirie et d'évacuation des eaux pluviales,
- **DIT** que les dépenses nécessaires seront inscrites en tant de besoin au budget communal.

DÉLIBÉRATION N°22-74

OBJET : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SDE07 POUR LES TRAVAUX DE LA RUE PIERRE CURIE

RAPPORTEUR : Stella BSERENI

Le rapporteur expose que la Ville souhaite faire des travaux de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, des réseaux d'éclairage public ainsi que des réseaux de télécommunication.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE 07 a prévu dans ses statuts, approuvés le 26 novembre 2007, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Le rapporteur propose de confier au SDE 07 par convention la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux précités.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1 : approuve le programme de travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux aériens de la rue Pierre Curie.

Article 2 : autorise Madame la maire à confier au SDE 07 par convention la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux précités et à signer pour le compte de la Commune une convention à passer avec le SDE 07.

Article 3 : s'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires pour la part des travaux qui sont à sa charge.

DÉLIBÉRATION N°22-75

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ADJOINT

RAPPORTEUR : Brigitte COSTEROUSSE

Madame Isabelle RENAUD, adjoint en charge de la Participation citoyenne et animations solidaires, a participé au déplacement pour les 25 ans du jumelage, et a dû faire l'avance des frais de huit repas le 1^{er} octobre 2022.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement d'un total de 139.07 € TTC.

Le rapporteur entendu,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le remboursement de 139.07 € à Madame Isabelle RENAUD, des frais mentionnés précédemment sur justificatifs.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°22-76

OBJET : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2023

RAPPORTEUR : Brigitte SALLIER

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Aussi, au vu des demandes formulées par les commerçants de la Ville, il y a lieu de proposer au Conseil municipal l'ouverture dominicales de cinq dimanches.

Le nombre de ces ouvertures n'excédant pas cinq, il n'y a pas nécessité à demander un avis de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Le Rapporteur entendu,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'avis de la commission Finances du 17 octobre 2022

CONSIDERANT les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

CONSIDERANT la consultation des avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : donne un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales 2023, à savoir cinq (5) ouvertures ;

Article 2 : autorise Madame la Maire à prendre un arrêté municipal avant le 31 décembre 2022 afin de définir les dates en cohérence avec l'activité des commerces, à savoir les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Article 3 : autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°22-77

OBJET : RECONDUCTION DU CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

RAPPORTEUR : Jessica INAUDI

Afin de poursuivre sa politique en faveur de la jeunesse, la municipalité a souhaité mettre en place en 2019 un dispositif, le Contrat Municipal Etudiant, pour encourager la poursuite d'études post-bac et permettre aux jeunes Guilherandais-Grangeois d'obtenir une aide financière. En contrepartie, les étudiants devront s'impliquer dans la vie de leur commune en réalisant des actions au service de la Ville et s'engageront à faire preuve d'assiduité dans leur formation.

Pour que les étudiants puissent en bénéficier, ils devront remplir le dossier d'inscription ci-annexé.

Le montant de l'aide étant de 500 €, la somme de 250 € lui sera versé à la signature du contrat et le solde lui sera remis à l'issue de la mission qui devra être d'une durée de 35h et effective avant la date fixée dans le règlement.

Le Conseil Municipal,
Le Rapporteur entendu,

VU la délibération 19-045 du 27 mai 2019 instaurant la mise en place du contrat municipal étudiant et ses reconductions successives,

Considérant la nécessité de poursuivre l'accompagnement des jeunes de la commune dans la poursuite de leurs études post-bac,

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- approuve la reconduction du Contrat Municipal Etudiant ;
- approuve le dossier de candidature ci-annexé, intégrant le règlement.
- autorise Madame la Maire à signer tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N°22-78

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ANCV POUR ACCEPTATION DES
REGLEMENTS EN CHEQUES VACANCES**

RAPPORTEUR : Jessica INAUDI

Lors du conseil municipal du 4 avril 2022, le COSEP « la Beaulieu », centre de loisirs associatif, est devenu une compétence communale et le service « Famille – enfance - jeunesse » a été créé en conséquence. Une régie est notamment dédiée au paiement des journées du centres de loisirs, mercredis et vacances scolaires. Pour faciliter l'accès au centre de loisirs au plus grand nombre, l'association acceptait les chèques vacances pour le règlement des prestations.

Afin de maintenir ce service, il est proposé que la ville accepte elle aussi en titre de paiement les chèques vacances de l'ANCV (Association Nationale des Chèques Vacances) pour les services de l'accueil de loisirs péri et extrascolaire de la ville de Guilherand Granges

A cet effet, il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame la maire à signer la convention d'agrément à intervenir avec l'ANCV pour une période de cinq ans.

Les chèques vacances seront remboursés à la ville de Guilherand Granges déduction faite d'une commission de frais de gestion (actuellement 2,5% des chèques présentés).

Le rapporteur entendu,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération 22-031 du 4 avril 2022 portant sur le transfert des compétences péri et extrascolaires et création de postes pour le transfert du personnel de l'accueil de loisirs

VU l'avis de la Commission des Finances du 17/10/2022,

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1 : accepte en titre de paiement les chèques vacances de l'ANCV pour les services de l'accueil de loisirs péri et extrascolaire de la ville de Guilherand Granges

Article 2 : autorise madame la maire à signer la convention d'agrément jointe en annexe de la présente délibération avec l'ANCV.

DÉLIBÉRATION N°22-79

OBJET : ACCUEIL STAGIAIRES BAFA

RAPPORTEUR : Ilhem CHEBBI-KHELIFI

Le rapporteur expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 16 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière de la part de la CAF ou d'une collectivité territoriale.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

Une session de formation générale (8 jours) ;

Un stage pratique de 14 jours ;

Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA majeurs dans les accueils collectifs de mineurs déclarés par la ville de Guilhaum Granges.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement sur ce domaine d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention permettant à des stagiaires BAFA d'effectuer leur stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole et d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions individuelles s'y rapportant.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VIU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

VU l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1 : approuve la convention de stage pratique d'accueil de stagiaires BAFA annexée à la présente délibération

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer une ou plusieurs conventions de « stage pratique BAFA » selon les besoins du service.

Article 3 : Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°22-80

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE GGAHB

RAPPORTEUR : Ilhem CHEBBI-KHELFI

Les communes peuvent, aux termes de l'article 11-1 du décret du 18 juin 2008, « lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé »

Des conditions doivent être réunies pour permettre l'accueil de salariés de droit privé dans une collectivité, trois conditions cumulatives :

- l'accueil d'un salarié doit être justifié par des besoins spécifiques du service : le salarié doit donc justifier de compétences que l'on ne retrouve pas dans la fonction publique. La circulaire ministérielle précitée du 5 août 2008 précise que cette notion porte sur des compétences particulières, spécifiques à une entreprise, un organisme, ou à une catégorie de salariés d'une entreprise donnée.
- le salarié de droit privé doit contribuer à la réalisation d'une mission ou un projet déterminé. En aucun cas, le salarié mis à disposition ne doit contribuer à la satisfaction d'un besoin permanent d'une collectivité. Il doit être accueilli pour une mission ou un projet déterminé, qui ne pourrait être réalisé sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un personnel de droit privé. Cette condition renforce le fait que ce type de mise à disposition doit être ponctuel.
- le salarié de droit privé ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal. Ainsi les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux salariés de droit privé mis à disposition. Ils ne peuvent donc pas assurer la surveillance, l'administration ou le contrôle d'entreprises privées, conclure des contrats avec des entreprises privées ou formuler un avis sur de tels contrats.

Cette mise à disposition, qui est soumise à l'accord du salarié, s'applique pour la durée du projet, sans pouvoir excéder 4 ans : aucun renouvellement n'est donc possible au-delà de cette durée.

Une convention de mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et l'employeur du salarié intéressé (annexée à la présente délibération).

Le secteur de l'animation rencontre actuellement d'importantes difficultés de recrutement.

Des associations de la Ville se sont mis en contact avec la Ville pour mettre à disposition certains de leurs animateurs volontaires et formés.

C'est notamment le cas du GGAHB qui propose de mettre à disposition deux animateurs BPJEPS pour les besoins du Centre de loisirs et du service péri-scolaire.

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 334-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ; •

VU le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

VU la Circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'Intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

VU l'article 11 du décret du 18 juin 2008,

CONSIDERANT les besoins récurrents en personnel d'animation

CONSIDERANT le coût de la prestation, fixée à 15€/heure d'intervention

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- d'approuver le principe de mise à disposition d'animateurs en BPJEPS avec le GGAHB,
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,
- d'autoriser la Maire à signer la convention et tous documents afférents
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DÉLIBÉRATION N°22-81

**OBJET : ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT
DU COMPLEXE SPORTIF MISTRAL**

RAPPORTEUR : Claude COVATO

Le rapporteur rappelle que la collectivité à la volonté de poursuivre sa démarche de développement de la pratique sportive en offrant de meilleures conditions d'utilisation aux Guilhaudois-Grangeois.

Aussi, afin de favoriser l'accueil des élèves et des sportifs au stade Mistral de la ville, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le réaménagement de ce stade en remplaçant le terrain enherbé par un terrain synthétique. Il se pose également la question de l'évolution de la piste d'athlétisme (localisation, nombre de couloirs, revêtement) et de l'accompagnement de l'évolution des clubs dans leur pratique quotidienne (mise aux normes des vestiaires, buvette, locaux de stockage...).

Dans cette démarche globale, s'inscrivent plusieurs objectifs :

- Augmenter le temps d'utilisation du site sportif
- Garantir aux clubs une qualité de jeu homogène
- Obtenir une résistance aux conditions météorologiques
- Permettant une utilisation plus fréquente
- Diminuer les coûts d'entretien
- Garantir l'intégrité physique des utilisateurs.

Lors d'une première phase d'étude, il ressortait un montant prévisionnel pour cette opération de 1 055 000 € HT, objet d'une délibération le 22 février 2021 pour solliciter des aides financières. Ce montant ne concernait que la réalisation du stade en synthétique. Depuis, des études complémentaires ont été réalisées intégrant notamment le devenir de la piste d'athlétisme. Il y a lieu d'actualiser le montant du projet à hauteur de 1 800 000€HT et donc des aides sollicitées.

Le Conseil municipal,

Le rapporteur entendu,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération 21-005 du 22 février 2021 sollicitant des aides financières pour la réhabilitation du stade Mistral

VU l'avis de la Commission des Finances du 17/10/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le montant de la demande d'aides en fonction des dernières études, soit 1 800 000€ HT

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des financeurs publics ou tout autre organisme pour l'obtention de subventions.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits en tant que de besoin au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°22-82

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE DE PARTENARIAT SPORTIF AMATEUR DE HAUT NIVEAU

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

La Municipalité souhaite accompagner financièrement Ghislain REVILLARD, licencié au Club de triathlon de la ville, le GG Tri, dans la cadre de sa participation à une compétition de niveau internationale, l'Ironman d'Hawaï. Accessible uniquement sur qualification, cette compétition est l'une des plus prestigieuses dans la discipline et est considérée comme l'équivalent des championnats du monde du triathlon longue distance.

Comme elle le pratique déjà par ailleurs avec d'autres sportifs ou clubs, la ville souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les sportifs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

A ce titre, la ville s'engage à apporter une aide exceptionnelle de 1000€ à Ghislain REVILLARD pour participer à ses déplacements, l'acquisition du matériel et l'ensemble des dépenses rendues nécessaires par sa participation à l'Ironman d'Hawaï.

En retour, Ghislain REVILLARD s'engage à communiquer sur l'engagement à ses côtés de la Ville et à chercher des financements propres.

Le Rapporteur entendu,

Vu l'avis de la commission Finances du 17 octobre 2022

Considérant l'importance d'accompagner des sportifs amateurs guilherandais-grangeois dans leur pratique du haut-niveau sur des compétitions nationales et internationales accessibles sur qualification,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : attribue une aide exceptionnelle de 1 000€ (mille euros) à Ghislain REVILLARD pour sa participation à l'Ironman d'Hawaï

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Madame Ilhem CHEBBI-KHELFI quitte la séance à 20h24.

DÉLIBÉRATION N°22-83

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB HANDI VALIDE GUILHERAND-GRANGES (CHVGG)

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

La municipalité souhaite poursuivre sa démarche de partenariat avec les clubs sportifs guilherandais-grangeois.

Ainsi celle-ci souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les clubs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

Pour la saison 2022/2023, cette aide pour le haut niveau amateur bénéficiera au Club Handi Valide Guilherand-Granges (CHVGG) pour sa participation au championnat de Nationale 1 C.

A ce titre, la Ville versera une aide financière de 600 € pour la saison sportive 2022/2023, prendra à sa charge certains frais de transport pour les compétitions officielles des plus de 18 ans, hors départements Drôme-Ardèche, les frais d'arbitrage sur présentation de justificatifs et mettra gracieusement à disposition ses équipements sportifs en fonction des disponibilités.

En retour, le club s'engage à participer aux manifestations de la Ville et à chercher des financements propres.

L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers de la convention ci-annexée.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°22-84

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE HAND BALL GUILHERAND GRANGES (HBGG)

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

La municipalité souhaite poursuivre sa démarche de partenariat avec les clubs sportifs guilherandais-grangeois.

Ainsi celle-ci souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les clubs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

Pour la saison 2022/2023, cette aide pour le haut niveau amateur bénéficiera au club Handball Guilherand-Granges (HBGG) pour sa participation au championnat de Nationale 2 Masculine.

A ce titre, la Ville versera une aide financière de 11 500 € pour la saison sportive 2022/2023, composée d'une subvention de fonctionnement de l'OMS de 4 500 € et d'une subvention haut niveau de 7 000 €, prendra à sa charge certains frais de transport pour les compétitions officielles des plus de 18 ans, hors départements Drôme-Ardèche, les frais d'arbitrage sur présentation de justificatifs et mettra gracieusement à disposition ses équipements sportifs en fonction des disponibilités.

En retour, le club s'engage, en outre, à participer aux manifestations de la Ville et à chercher des financements propres.

L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers de la convention ci-annexée.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :***

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°22-85

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCES DES AGENTS

RAPPORTEUR : Stéphanie DIDIER

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet

1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Par délibération du 24 octobre 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG07) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents. Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Le Conseil d'Administration du CDG 07, par sa délibération n° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique du 12 septembre 2019.

Les collectivités peuvent adhérer à cette convention par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07. Cette adhésion permet aux collectivités signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire, la MNT. En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Pour la prévoyance, l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation :

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa prévoyance parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation, afin de proposer une solution aux agents de la collectivité sans qu'ils n'aient de démarche personnelle à effectuer.

Participation employeur :

En 2021, la collectivité avait fait le choix de participer à hauteur de 50% du montant de la cotisation arrêtée à cette date, via le régime indemnitaire.

La réglementation prévoit la participation obligatoire des employeurs à la prévoyance souscrite par leurs agents à compter du 1er janvier 2025. Cette participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 € par mois et par agent.

En cas de nouveau contrat, la collectivité se doit de participer à hauteur minimum de 1 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation.

Il vous est donc proposé de mettre en place une convention de participation avec le Centre de Gestion de l'Ardèche et de maintenir la participation de la collectivité à hauteur de 50% de la cotisation, avec un montant plafond équivalent à la participation actuelle.

La participation sera versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et aux agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Il est à noter que l'adhésion à un contrat prévoyance n'est pas une obligation pour les agents, mais il s'agit d'un dispositif leur garantissant un maintien de salaire en cas de maladie ou d'invalidité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 13 octobre 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :***

Article Unique : décide

- d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer
- d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »
- de choisir, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie selon la formule 2, à savoir incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire, Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.
- d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,53% pour le risque prévoyance pour l'année 2023 étant précisé ce taux pourra être réévalué annuellement au maximum de 3%.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants sur la base d'une participation de la collectivité à hauteur de 50% de la cotisation, avec un montant plafond équivalent à la participation actuelle.

DÉLIBÉRATION N°22-86

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Stéphanie DIDIER

Vu le tableau des effectifs,

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CREATION DE POSTES EN LIEN AVEC LES AVANCEMENTS DE GRADE 2022 ou LES BESOINS DES SERVICES :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
TECHNIQUE Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (B. CHOSSON)	C	1	35 h
CULTURELLE Assistant d'enseignement artistique (E. BAPTISTE)	B	1	10 h
CULTURELLE Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} cl (M. BEGOU)	B	1	8 h
CULTURELLE Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} cl (M. BROUSSE)	B	1	5 h
CULTURELLE Assistant d'enseignement artistique (I. TRIGANO)	B	1	11 h 15
CULTURELLE Assistant d'enseignement artistique (S. GIANGRASSO)	B	1	12 h 45

Le Rapporteur entendu,
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique :

- Modifie le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus.

Stella BSERINI quitte la séance à 20h40.

DÉLIBÉRATION N°22-87

OBJET : CCRC : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Jany RIFFARD

Le rapporteur rappelle qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

La Ville a transféré le 1^{er} janvier 2005 à la Communauté de Communes Rhône-Crussois sa compétence assainissement.

Conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du service assainissement, doit être présenté au Conseil Municipal.

La Ville est donc appelée à examiner ledit rapport annuel.

Le Rapporteur entendu,

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE***

Article Unique : prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité du service assainissement, pour l'exercice 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure quarante minutes

**Le Secrétaire de Séance,
Jessica INAUDI**



**La Maire,
Sylvie GAUCHER**

